ACTUALISATION EN DATE DU 11 MARS 2022

AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 14 JUIN 2021



Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi (Euro Medium Term Note Programme) de 60.000.000.000 d'euros pouvant bénéficier de la garantie de l'État français

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une soxième actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 14 juin 2021 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Emetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a pour objet la mise à jour des informations contenues notamment dans les parties « Facteurs de risques », « Documents incorporés par référence », « Description de l'Emetteur » et « Développements récents » pour tenir compte de la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières pour 2022-2024.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Documents incorporés par référence	4
Modalités des titres	5
Développements récents	7
Modèle de Conditions Définitives	12
Responsabilité de l'Actualisation	13

FACTEURS DE RISQUES

- 1. Il est précisé que le terme « Acoss » est remplacé par « Urssaf Caisse nationale » à tous les endroits pertinents du Document d'Information afin de tenir compte du changement de dénomination de l'entité.
- 2. A la page 8 du Document d'Information, la section intitulée « *Epidémie de Covid 19* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Epidémie de Covid 19

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 a eu des conséquences lourdes sur l'environnement macroéconomique national et international, ce qui a eu pour effet de dégrader la situation financière de l'Emetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui sont et continueront d'être appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. L'impact s'est ressenti, d'une part, sur les recettes de l'Emetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Emetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont, par nature, un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la situation financière du régime s'est poursuivie en 2021.

Cependant, en lien avec une levée progressive des restrictions et le rebond de l'activité et de l'emploi constaté en 2021, la situation s'est améliorée dès le second trimestre 2021 et devrait continuer de s'améliorer au cours de l'année 2022.

Après différents reports du fait de l'épidémie de Covid-19, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont finalement entrées en vigueur au 1er octobre 2021 par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021.

Ainsi, après un solde financier de -17,4 milliards d'euros en 2020 et de -9,3 milliards d'euros en 2021, le solde financier de l'Unédic renouerait avec les excédents en 2022 et s'établirait à +2,2 milliards d'euros, sous l'effet conjoint de la fin des mesures d'urgence, de la conjoncture économique favorable et des règles d'assurance chômage en vigueur. Cette nette amélioration du solde entre 2021 et 2022 proviendrait pour près de 30% de l'amélioration des recettes et de 70% de la diminution des dépenses. En 2023 et 2024, le solde financier continuerait à s'améliorer pour atteindre +4,1 milliards d'euros fin 2023 et +5,4 milliards d'euros fin 2024 (dont 2 Md€ par an liés aux changements de règles d'indemnisation). La dette du régime atteindrait 63,9 milliards d'euros fin 2021, 61,7 milliards d'euros fin 2022 puis continuerait à se résorber à 57,6 milliards d'euros fin 2023 pour atteindre 52,2 milliards d'euros fin 2024.

Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « Développements récents » ciaprès, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. »

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur d'une note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024.

En conséquence, ladite note est insérée au point (x) de la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant en page 19 du Document d'Information comme suit :

« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, et qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2019 et 2020 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206 et les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 9 juin 2020;
- (iii) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020 ;
- (iv) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020;
- (v) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19 en date du 18 juin 2020 ;
- (vi) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021 en date du 21 octobre 2020 ;
- (vii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022 en date du 24 février 2021 ;
- (viii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023 en date du 17 juin 2021 ;
- (ix) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023 en date du 22 octobre 2021 ;
- (x) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024 en date du 24 février 2022. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODALITES DES TITRES

- 1. A la page 25 du Document d'Information, la définition de « Banques de Référence » est supprimée du paragraphe intitulé « (a) Définitions ».
- 2. A la page 28 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « (e) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :
 - « (e) Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis
 - (i) Montants de Remboursement Minimum/Maximum

Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou de ce Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est précisé dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(ii) Arrondis

Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (a) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (b) sinon tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (c) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (d) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise. »

3. A la page 29 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « (g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul ou l'Agent Financier, selon le cas, pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs conformément à l'Article 14 et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé et/ou aux Porteurs dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties. »

4. A la page 30 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « (h) Agent de Calcul et Banques de Référence » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (h) Agent de Calcul

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, selon le cas, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. »

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Aux pages 57 à 60 du Document d'Information, la section « *Développements récents* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions intervenues au cours de l'année 2020 (en date des 26 mars, 28 avril, 18 juin, 21 octobre 2020) puis en date des 24 février 2021,17 juin 2021, 22 octobre 2021 et 24 février 2022, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que, lors de leurs dernières réunions, leurs effets à fin 2024 compte tenu de retour de l'activité à son niveau d'avant crise.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation.

Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 24 février 2022, les membres du Bureau ont présenté les prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2022-2024. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice. Bien que le premier semestre de l'année 2021 ait encore été marqué par une situation économique dégradée par rapport à l'avant crise Covid-19, suite au fort rebond de l'activité et de l'emploi et à l'entrée en vigueur de la réforme d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2021, le retour de l'activité à son niveau d'avant crise a été constaté plus rapidement qu'anticipé. D'après le Consensus des économistes de février 2022, les hausses de l'activité seraient plus modestes en 2022, l'essentiel du rattrapage ayant eu lieu en 2021. Ainsi, après deux années de forte croissance liées à la sortie de la crise sanitaire (respectivement +7,0% en 2021 et +3,8% en 2022), l'Unédic anticipe une diminution de la croissance, qui s'établirait à +2,1 % en 2023 puis à +1,6 % en 2024, soit des évolutions d'activité voisines de celles qui étaient observées avant l'entrée dans la crise sanitaire.

(i) Mesures réglementaires

Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics avaient décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a donc été modifié. En particulier, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020, a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'au 31 mai 2021. A compter du 31 mai 2021, en application des décrets n°2020-1316 et 2020-1319 du 30 octobre 2020 et n° 2021-674 du 28 mai 2021, les montants d'indemnités et d'allocations d'activité partielle ont été progressivement réduits.

Le dispositif d'activité partielle est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV). La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a prolongé l'application du régime social de l'indemnité complémentaire d'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 15).

Pour mémoire, les dépenses liées au dispositif d'activité partielle ont été, pour l'Unédic, de 11,4 milliards d'euros entre mars 2020 et décembre 2021, soit environ 43 % du solde (négatif) enregistré par le régime en 2020-2021.

Après s'être maintenues à un niveau élevé au début de l'année 2021, les dépenses d'activité partielle (activité partielle de droit commun et activité partielle de longue durée) ont entamé une forte décrue à partir de juin 2021 car l'allègement des restrictions sanitaires a permis de faire revenir l'activité à des niveaux plus « habituels », rendant ainsi le placement des salariés en activité partielle moins nécessaire.

Ainsi, les vagues épidémiques successives ont eu des effets de moins en moins récessifs sur l'activité et l'apparition du variant Omicron, qui a été accompagnée de peu de mesures restrictives, s'est traduit par un accroissement modéré du recours à l'activité partielle. Les dépenses de l'Unédic pour le financement de l'activité partielle atteindraient ainsi 3,9 milliards d'euros en 2021 puis diminueraient à 0,4 milliards d'euros en 2022.

Pour 2023, l'activité économique revenant à une dynamique d'avant crise, le recours à l'activité partielle reviendrait à un niveau moins exceptionnel, bien qu'encore supérieur à son niveau d'avant crise. Les dépenses devraient rester plus élevées qu'avant crise (environ 0,2 milliards d'euros en 2023 et 2024, contre 0,04 milliards d'euros en 2019) du fait des demandes d'activité partielle de longue durée (APLD) qui courront sur l'année 2023, et de l'effet d'apprentissage des entreprises qui pourraient recourir plus rapidement qu'auparavant au dispositif en cas de difficultés économiques ou d'accidents temporaires affectant leur activité (catastrophe naturelle, etc.).

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu de la suspension de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, sont restées en application jusqu'au 30 septembre 2021.

Les ordonnances n° 2020-324 du 25 mars 2020, n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 et n° 2021-136 du 10 février 2021 ont prévu deux périodes de prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE jusqu'au 30 juin 2021. Cela concernait les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, ARE-Mayotte), qui ont épuisé leurs droits entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et ceux qui ont épuisé leurs droits depuis le 30 octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 maximum (sous réserve de l'intervention d'un arrêté fixant un terme de la mesure en amont en cas d'amélioration de la situation sanitaire). Cette mesure a conduit à des dépenses supplémentaires de 0,7 milliard d'euros en 2020 et de 1,9 milliards d'euros supplémentaires en 2021.

Dans le cadre d'un plan pour la culture, un dispositif spécial (dit « année blanche ») a été mis en place pour les allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021. A son terme, un réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sera mené dans les conditions de droit commun, sous réserve de certains aménagements. Cette prolongation de « l'année blanche » a conduit à un surcoût de 0,5 milliards d'euros en 2020 et de même +0,5 milliards d'euros en 2021 par rapport à une année hors crise sanitaire.

Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF sont intervenues pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant plusieurs mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité

sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

- pour l'Urssaf Caisse nationale et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,
- pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic a été informée des montants exonérés au titre de l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'Urssaf Caisse nationale et la CCMSA seront « compensés » à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021).

Ce dispositif d'exonération des cotisations et contributions sociales a pris fin le 31 décembre 2021 et n'a pas été reconduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Le Bureau en date du 24 février 2022 a présenté les dernières prévisions financières pour 2022-2024.

Après -17,4 milliards d'euros en 2020, le solde financier annuel de l'Unédic s'est en partie résorbé pour atteindre -9,3 milliards d'euros à la fin d'année 2021. Le régime de l'Assurance chômage renouerait avec les excédents dès 2022, avec un solde de +2,2 milliards d'euros sous l'effet de trois principaux facteurs, à savoir (i) pour 60 % de la fin du financement des mesures d'urgence (prolongation des droits et activité partielle notamment), (ii) pour 25 % de l'amélioration conjoncturelle (rebond de l'emploi traduisant une augmentation des recettes et une réduction des dépenses), et également, (iii) pour 15%, de la montée en charge de la réforme de l'assurance chômage. En 2023 et 2024, le solde serait davantage excédentaire (respectivement +4,1 milliards d'euros et +5,4 milliards d'euros), sous l'effet de la prise en compte de la nouvelle réglementation de l'assurance chômage (+2 milliards d'euros par an environ) et de la conjoncture économique. Cette amélioration du solde sur l'horizon 2021-2024 proviendrait pour près de 70 % de la diminution des dépenses et de 30 % de l'amélioration des recettes. Ainsi, la crise aurait retardé d'un an le retour aux excédents qui était prévu avant la pandémie¹.

Le déficit de 17,4 milliards d'euros pour 2020, lié à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, a porté la dette à 54,6 milliards d'euros à fin 2020. Le déficit de 9,3 milliards d'euros pour 2021, a porté la dette à 63,9 milliards d'euros. La dette atteindrait ensuite près de 61,7 milliards d'euros à la fin de l'année 2022, puis continuerait à se résorber à 57,6 milliards d'euros fin 2023 pour atteindre 52,2 milliards d'euros fin 2024.

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des économistes, publiées chaque mois. La présente prévision repose sur la dernière publication du Consensus des économistes parue le 10 février 2022.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire et de certains autres facteurs qui pourraient assombrir la conjoncture (renchérissement des prix de l'énergie et des matières premières, contraintes d'approvisionnement, nouveau variant, environnement géopolitique), étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

-

¹ Pour rappel, la note de prévision financière de février 2020 envisageait un retour aux excédents à partir de 2021.

(ii) Mesures opérationnelles

Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, dès le mois de mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

- L'Urssaf Caisse nationale et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements prévus pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).
- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Urssaf Caisse nationale ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 26 janvier 2022 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques y relatives visant à endiguer sa propagation ont impacté l'économie dans des proportions inédites. Les besoins en financement ont ainsi évolué sur les années 2020 et 2021 afin de couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2022 a confirmé le montant du plafond de ce programme à 60 milliards d'euros.

Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptée par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptée par le Bureau en date du 21 octobre 2020, (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptée par le Bureau en date du 24 février 2021, (vi) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptée par le Bureau en date du 17 juin 2021, (vii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptée par le Bureau en date du 22 octobre 2021, et (viii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024, adoptée par le Bureau en date du 24 février 2022 incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC COVID19%20%20VF.PDF

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID 18%2006%2020 %20Note%20VFINALE.PDF

https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021_Note%20VF_0.pdf

https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-juin-2021

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-10/Note_pr%C3%A9vision_22_octobre_2021_VF.pdf

https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-02/Note_pr%C3%A9vision_24_f%C3%A9vrier_2022.pdf

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information. »

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

A la page 63 du Document d'Information, le préambule de la partie A intitulée « *Conditions contractuelles* » est supprimé dans leur globalité et remplacé comme suit :

« Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 14 juin 2021, tel qu'actualisé le 11 mars 2022.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ciaprès et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 14 juin 2021 tel qu'actualisé le 11 mars 2022, relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

Les Conditions Définitives le Document d'Information (tel qu'actualisé le cas échéant) sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre², le Document d'Information [et l'actualisation du Document d'Information] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Document d'Information (ou le cas échéant d'un prospectus de base) portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information [ou le prospectus de base (selon le cas)] en date du [●](le "Document d'Information Initial" ou le "Prospectus de Base Initial").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ciaprès et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information en date du 14 juin 2021, tel qu'actualisé le 11 mars 2022 (le "**Document d'Information Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Définitives, du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et du Document d'Information Actuel.

Les Conditions Définitives, le Document d'Information Initial [ou le Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et le Document d'Information Actuel sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (www.unedic.org), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre³, les Conditions Définitives, le Document d'Information Initial et le Document d'Information Actuel sont disponibles [le/à] [•].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.] »

Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 11 mars 2022

UNEDIC

4, rue Traversière 75012 Paris France

Représentée par :

Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général